estiamo [illegible] ay par le Sr de Loyre. Lequel se a peu
a sa Ma.te de quoi aucunes mois ouy se pardela, entendu les plaintes de ses
Ma.tes pour les pilleries et outrages qui par aulcuns de ces pays auroyent
esté faictz sur ses subiectz. [illegible] i daultant que se n'ay vneques eu
peur de dire que se faire par tout trescrumble seruice a sa Ma.te, et qu'il
ce seyant se trouve par trop marri de celui domerera mondre occasion de
mescontentement. Nous vous pouez asseurer que se tasseray par tous
moyens possibles de mettre par escrit ce que ces subiectz de sa
Ma.te ne seront desormais molestez ou inquietez de celuy de deca, que
j'espere sa Ma.te en receura contentement. Ambich que j'ayez vous
tasseray de cela mesme tout ce que j'ay peu, comme mesmes les Sr de Loyre
durant le temps que j'ay peu bien et commodement, que aussi pourra
donner tout ample tesmoignage a sa Ma.te et a tous autres Messieurs
de ces estats ne sont seyrandes ou enormes comme vy se faict le faire
a sa Ma.te. Ce que se pour ma aussi bien peu dire, autre forme ordonnee
que quant vous aurez cyncu la verite du faict, vous tiendrez la main
pour sa Ma.te a ce qu'elle n'adjoute foy a telz et semblables rapports
sans premierement avoir vuz et mes iustes defences, dont se vous prie
tresaffectueusement et aussi que vueillez donner ordre a ce que par
les subiectz de sa Ma.te ne soit donne occasion a celuy de deca de les
malcontenter comme souvent se est adveu quand les subiectz de ses
Ma.tes vont trouver se les ordonnances de pardela et mesmes les
arrestz faictz autre fois. A la Ma.te m'a de mesmes par les Sr
de Loyre faict entendre qu'elle desireroit que les marchans
estapiers trafiquassent pardela en toute liberte, sans rien payer
de licentes ou autres charges. Ou quoy se supplie sa Ma.te
trescrumblement par ce que se luy ay ordre a present formement receu
et tenir pour tout certain, que comme en toutes autres choses qu'elle
seroit seruie nous commander nous desirerons tant rendre toute
trescrumble obeyssance et serons bien prestz et deliberez d'employer
corps et biens en tout ce pourroyons faire chose qui redondast

au service de grandeur de sa Ma^te. Mais pour autant qu'en cette
permission de trafiquer est manifestement la totale ruyne et
entière destruction de tout ce pays d'Irlande et Irlandois, et
que la cause tant juste et equitable que vous maintenez et que
vous vous promettez clairement que sa Ma^te ne voudroit admettre
devoir la ruyne et oppression de tout ce pouvre peuple, ne
considerant que l'advancement de la gloire de Dieu, le bien grandeur
prosperité et asseurissement de sa Ma^te de son Estat et Couronne
en mes suis advertis de superior, supplie sa Ma^te au nom de tout ce
pays d'icelui, qu'il plaise à sa Ma^te avoir a tout benignité
regard, et nous pardonner si encore ne lui pouvons obeir. Nous
priant aussi Messieurs de tenir asseuré que les subjects la bonne
main pour sa Ma^te et de laisser que par cela n'entendons en
rien prejudicier aux droicts et priviléges de sa Ma^te ou de son
Royaume, lesquels obligez, nous infinité de pouvoir grecteur
a prier continuellement Dieu pour vostre bonne prosperité, et
de mon estat toujours bien prest a les desirs de bien servir
aussi bonne et prompte volunté, que de mes recommandations
tres affectueusement de bien bonne grace. Supplyant Dieu vous
conserver.

Messieurs de parfaicte santé, heureuse et longue vie, Bourg
de Rotterdam ce iiij^e Jour de Decembre 1599.

Vre affectione serviteur et
amy

Guillé de Nassau

PUBLIC RECORD OFFICE

National Archives London
State Papers 70/136: 376
http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/WVO/brief/2092